



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Affectation

Question écrite n° 10068

Texte de la question

M. Daniel Picotin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le régime d'agrément des agents territoriaux afin d'effectuer des tâches d'enseignement en éducation physique et sportive (EPS) dans le cadre d'un projet d'école maternelle ou élémentaire. La réglementation en vigueur prévoit qu'un tel agrément peut être accordé aux agents territoriaux afin que ceux-ci participent à l'EPS, sous la responsabilité pédagogique de l'instituteur. Il lui demande si cet agrément peut recouvrir l'activité de natation scolaire, et être, dans ce cadre, accordé à des agents territoriaux ayant suivi un stage d'information en natation destiné aux intervenants bénévoles et ayant été reconnus aptes à encadrer cette activité. Sinon quelles sont les conditions précises que doivent remplir les agents territoriaux appelés à exercer des fonctions d'intervenants ponctuels dans l'activité de natation scolaire ?

Texte de la réponse

Pour participer à l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école primaire, les personnels territoriaux doivent obtenir l'agrément de l'inspecteur d'academie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Cet agrément est accordé au vu de la qualification et de la compétence de l'agent. La mise en place des cadres d'emplois des personnels territoriaux des activités physiques et sportives ainsi que la modification de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 permet, grâce à la convention prévue par la circulaire no 92-192 du 3 juillet 1992, d'étendre la qualification des personnels territoriaux titulaires des APS aux activités enseignées à l'école. Toutefois la compétence réelle de professionnels, souvent spécialisées dans une pratique sportive, pour toutes les activités utilisées à l'école, doit être clairement établie. Dans le domaine de la natation, certains fonctionnaires territoriaux peuvent avoir acquis cette compétence. Cependant la réglementation actuelle ne permet l'intervention que de personnes titulaires des diplômes conférant le titre de maître-nageur-sauveteur. Ces dispositions qui prennent appui sur la nécessité d'assurer la qualité et la sécurité des séances d'apprentissage de la natation, pourront évoluer pour prendre en compte l'élevation du niveau de compétence des personnes territoriaux des APS.

Données clés

Auteur : [M. Picotin Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10068

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 188

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1674